



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière village de Cernier

Le Conseil communal,

vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

arrête :

Article premier : Il est interdit de stationner des véhicules hors des cases prévues à cet effet, sur la rue Frédéric Soguel (RC 1356) à Cernier (signal 2.50 OSR, avec plaque complémentaire « hors des cases »).

Art. 2 : Devant l'immeuble Rue Frédéric-Soguel 4, deux places de stationnement sont limitées à 30 minutes (signal 4.18 – limité à 30 mn – disque de stationnement obligatoire).

Art. 3 : Depuis l'immeuble Rue Frédéric-Soguel 6 jusqu'à l'immeuble Rue Frédéric-Soguel 24, le stationnement est organisé en parcage avec disque de stationnement avec limitation horaire « zone bleue » (signal 4.18.OSR – disque obligatoire) des deux côtés de la chaussée.

Art. 4 : Les trois places de stationnement sises au sud-ouest de la rue de la République sont limitées à 30 minutes (signal 4.18 OSR – limité à 30 mn – disque de stationnement obligatoire).

- Art. 5 A l'Ouest de la place de l'Hôtel de Ville, article 1391 du cadastre de Cernier, les deux places de parc devant la borne de recharge pour véhicules électriques sont réservées à cet usage (signal 2.50 OSR, avec plaques complémentaires « Excepté recharge véhicules électriques).
- Art. 6 Le chemin au sud des immeubles rue Guillaume-Farel 2 et 4 est déclassé par un signal no 3.02 OSR « Cédez-le-passage » à sa jonction avec le Crêt-Debély.
- Art. 7 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.
- Art. 8 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 26 mai 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier

A. Blaser P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le

Service des Ponts et Chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.